

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Par dépêche du 1er octobre 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 377, alinéa 4 du code des assurances sociales (tel que celui-ci a été introduit par la loi du 19 juin 1998 ayant créé l'assurance dépendance), qui a la teneur suivante:

"Pour les personnes visées à l'article 1er sous 1) à 3) et 6) à 12), l'assiette mensuelle (pour le calcul de la contribution dépendance) est réduite d'un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle."

En exécution de cette disposition légale, le projet sous avis propose, en ordre principal, de calculer ledit abattement au prorata des heures mensuelles effectivement travaillées par rapport aux 173 heures officiellement prévues au code des assurances sociales. Pour éviter tout risque de discrimination des salariés dont la durée normale du travail est légèrement inférieure à 173 heures par mois, aucune "proratization" n'est effectuée si la durée mensuelle du travail atteint ou dépasse 160 heures.

La solution choisie par les auteurs du projet couvre à la fois l'hypothèse d'un travail à temps partiel, celle d'occupations multiples et celle d'une occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier.

Pour ce qui est des autres situations visées par la loi, à savoir le concours de plusieurs pensions et le concours d'une pension avec une occupation professionnelle, le texte proposé s'inspire de l'article 51, alinéa 3 (et non pas 2, comme il est affirmé à l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs) du code des assurances sociales. Ce texte détermine la caisse de maladie compétente en cas d'exercice de plusieurs activités ou en cas de cumul d'une pension avec une activité ou avec une autre pension de nature différente et règle donc des situations analogues à celles visées dans le présent contexte.

Les dispositions proposées ne donnent pas lieu à critique, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut y marquer son accord.

Toutefois, la Chambre voudrait rendre attentif à un non-sens figurant au troisième alinéa de l'exposé des motifs.

Il y est en effet affirmé que "*l'abattement ... est favorable aux personnes ayant un revenu élevé*". Il faut évidemment dire "*un revenu peu élevé*".

Une récente expérience ayant démontré à quelle situation embarrassante peut mener l'omission d'un mot ou d'un alinéa dans un texte de loi ou de règlement, la Chambre recommande au Gouvernement de redresser ce lapsus - même s'il n'a été commis "*que*" dans l'exposé des motifs - avant que le projet ne continue son chemin à travers les instances, et d'apporter à l'avenir davantage de soins à l'élaboration des projets, conformément à l'objet de sa "*réforme administrative*".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG